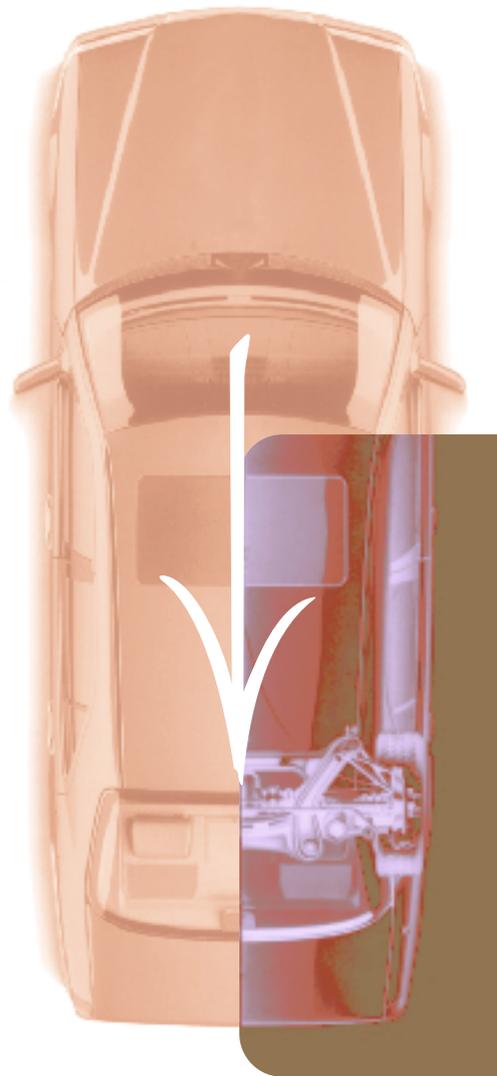
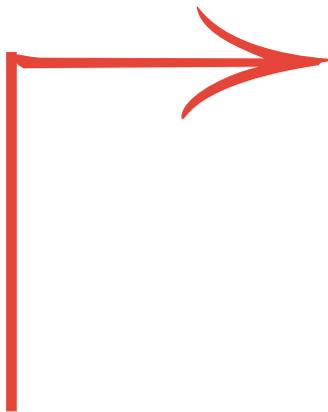


La reconstruction des véhicules accidentés



*Société de l'assurance
automobile*

Québec 



Dans le but d'exercer un meilleur contrôle du parc automobile, la Société de l'assurance automobile du Québec a mis en place, depuis le 13 novembre 1991, des moyens de contrôle plus sévères relativement au processus de remise en circulation d'un véhicule accidenté et déclaré «perte totale».

L'objectif principal de ce programme est de garantir l'état sécuritaire d'un véhicule accidenté qui est reconstruit, ainsi que de prévenir la réinsertion de véhicules volés par l'entremise de véhicules déclarés «perte totale».

Ainsi, tout véhicule accidenté et déclaré perte totale qui est reconstruit, tant au Québec qu'à l'extérieur de la province, doit désormais être soumis à une expertise technique et à une vérification mécanique avant d'être remis en circulation au Québec. De plus, un dossier de reconstruction est exigé pour procéder à l'expertise technique, sauf si le véhicule a été **accidenté et reconstruit** à l'extérieur du Québec et qu'il a été spécifiquement immatriculé comme véhicule **RECONSTRUIT** par la province ou le pays d'où il a été importé.

Selon la procédure actuelle, trois mentions différentes peuvent apparaître dans le dossier et sur le certificat d'immatriculation d'un véhicule enregistré par la Société lorsqu'il a été accidenté et déclaré «perte totale» au Québec ou à l'extérieur.

1 → GRAVEMENT ACCIDENTÉ Ce statut est attribué à un véhicule tellement endommagé qu'il doit être reconstruit pour pouvoir être remis en circulation au Québec. Cette mention est inscrite dans le dossier et sur le certificat d'immatriculation du véhicule à la suite d'une déclaration d'un assureur, de son propriétaire ou d'une autre autorité administrative, tant au Québec qu'à l'extérieur de la province. La mention demeure inscrite tant et aussi longtemps qu'un certificat de conformité technique et un certificat de vérification mécanique n'auront pas été fournis à la Société.

2 → IRRÉCUPÉRABLE Ce statut est attribué en permanence à un véhicule tellement endommagé qu'il est impossible de le reconstruire et ce, à la suite d'une déclaration d'un assureur ou de son propriétaire. Ce statut est également attribué à un véhicule importé dont le dossier, le titre de propriété ou le certificat d'immatriculation contient une mention présumant qu'il est irrécupérable. Un tel véhicule ne peut circuler au Québec. Il doit être utilisé uniquement pour ses pièces.

Note : Selon l'article 188 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, ce statut doit être attribué obligatoirement aux véhicules accidentés à caisse autoporteuse (monocoque) dont le plancher de l'habitacle ou le tablier avant ne peuvent être réparés à la suite d'une collision, d'un incendie ou d'une immersion.

3 → RECONSTRUIT Ce statut est attribué en permanence à un véhicule accidenté reconstruit au Québec ou à l'extérieur qui a été déclaré conforme à la suite d'une expertise technique et d'une vérification mécanique effectués par un mandataire autorisé par la Société.

Droit de circuler et immatriculation du véhicule déclaré perte totale

Les règles décrites ci-après s'appliquent pour tous les véhicules accidentés et déclarés «perte totale», qu'ils soient immatriculés au Québec ou qu'ils soient en provenance de l'extérieur du Québec

→ tout véhicule qui est ou qui doit être identifié avec le statut GRAVEMENT ACCIDENTÉ, ne peut circuler, même pour se rendre au lieu où seront effectuées l'expertise technique et la vérification mécanique, tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas été soumis avec succès à ces deux inspections et que son statut n'aura pas été changé pour RECONSTRUIT;

→ aucun certificat d'immatriculation temporaire accordant un droit de circuler ne peut être délivré pour un véhicule qui est ou qui doit être identifié avec le statut gravement accidenté ou irrécupérable; ainsi, ce véhicule doit être tiré ou transporté par une dépanneuse ou un camion avec plate-forme pour se rendre d'un lieu à un autre (ex. : pour être soumis à l'expertise technique ou à la vérification mécanique, ou lors de sa vente);

→ le véhicule qui est ou qui doit être identifié avec le statut IRRÉCUPÉRABLE ne pourra jamais plus circuler au Québec. Il doit être utilisé uniquement pour ses pièces.

Le formulaire intitulé «Demande de certification d'un véhicule reconstruit» doit obligatoirement être rempli pour fournir les renseignements exigés et pour présenter le véhicule à l'expertise technique.

Ce formulaire décrit tous les éléments du dossier de reconstruction et donne la liste des pièces majeures.

Processus de remise en circulation

Voici le processus à suivre avant de remettre en circulation un véhicule accidenté qui a été reconstruit.

A — CONSTITUTION DU DOSSIER DE RECONSTRUCTION

La personne qui reconstruit un véhicule doit obligatoirement constituer un dossier de reconstruction* comprenant les documents et les renseignements suivants :

- 1 les nom et adresse de la personne qui reconstruit, ceux du propriétaire du véhicule et de l'assureur avec le numéro de réclamation;
- 2 l'année, la marque, le modèle et le numéro d'identification du véhicule (NIV);
- 3 la liste des pièces majeures utilisées, incluant le nom du fournisseur, la date d'achat et le NIV du véhicule d'origine;
- 4 l'évaluation des réparations produite par l'assureur;
- 5 la facture d'achat de la carcasse de véhicule en indiquant clairement le NIV de ce dernier;
- 6 les factures de pièces majeures utilisées en indiquant pour chacune d'entre elles : le nom du fournisseur, la date d'achat et le NIV du véhicule d'origine (si la pièce est usagée);
- 7 des photographies en couleurs illustrant l'avant, l'arrière et les cotés du véhicule prises avant la reconstruction et une photographie en couleurs prise sur le banc de contrôle et de redressage;
- 8 une attestation certifiant que l'alignement des roues est conforme aux normes du fabricant. Cette attestation doit indiquer le NIV du véhicule reconstruit ainsi que les nom et adresse de la personne qui a effectué la certification;
- 9 une attestation certifiant que les documents et les renseignements fournis sont véridiques.

* Une personne n'a pas à produire le dossier de reconstruction si le véhicule a été accidenté et reconstruit à l'extérieur du Québec à la condition qu'il y ait été spécifiquement immatriculé comme RECONSTRUIT avant son arrivée au Québec.

B – EXPERTISE TECHNIQUE

Le propriétaire du véhicule reconstruit doit, pour le remettre en circulation, soumettre son véhicule ainsi que le dossier de reconstruction (comprenant le formulaire «Demande de certification d'un véhicule reconstruit» dûment rempli et signé) à un mandataire en expertise technique.

Lorsqu'il présente le véhicule reconstruit au mandataire, les joints d'assemblage de ce véhicule doivent être accessibles. Entre autres choses, aucun composé d'étanchéité, d'insonorisation ou de protection contre la corrosion ne doit avoir été appliqué en dessous de la caisse du véhicule.

Le mandataire délivrera un certificat de conformité technique :

- 1 s'il estime que le véhicule reconstruit est conforme aux normes de construction reconnues dans l'industrie de l'automobile quant à :
 - la structure du véhicule (*technique de réparation ou de reconstruction appropriées comme, par exemple, le soudage, etc.*);
 - la dimension du véhicule (selon les normes dimensionnelles spécifiées par le fabricant).
- 2 s'il est convaincu que le véhicule reconstruit est le même que celui décrit au dossier de reconstruction.

Le mandataire se prononce sur la conformité du véhicule en remplissant le formulaire «Rapport d'expertise technique» et il remet une copie de ce rapport au requérant (propriétaire ou recycleur), que le véhicule soit déclaré conforme ou non.

S'il est déclaré conforme par la signature du mandataire, ce document est alors considéré comme étant le «Certificat de conformité technique».

Un véhicule non conforme peut être soumis à nouveau au mandataire ayant effectué l'expertise technique dès que le constructeur estime avoir corrigé les problèmes mentionnés au rapport d'expertise technique. Si on désire présenter le véhicule en question chez un autre mandataire, une nouvelle expertise technique doit être effectuée à partir du dossier de reconstruction original.

C – LA VÉRIFICATION MÉCANIQUE

Lorsque le véhicule a franchi avec succès l'étape de l'expertise technique, le propriétaire doit alors le soumettre à une vérification mécanique, généralement effectuée par le même mandataire. Si aucun problème n'est décelé lors de cette vérification, un certificat de vérification mécanique attestant de la conformité du véhicule est délivré au propriétaire.

D – LA REMISE EN CIRCULATION DU VÉHICULE

Le propriétaire qui remet à la Société un certificat de conformité technique et un certificat de vérification mécanique attestant de la conformité du véhicule, obtient le droit de remettre en circulation son véhicule accidenté et reconstruit. Le statut de ce véhicule sera alors changé pour RECONSTRUIT, mention qui restera inscrite dans le dossier et sur le certificat d'immatriculation du véhicule de façon permanente.

Pour connaître la liste des mandataires, ainsi que leur adresse et leur numéro de téléphone, composez l'un des numéros suivants :

À Québec : 643-7620
À Montréal : 873-7620
Ailleurs au Québec : 1 800 361-7620
Internet : www.saaq.gouv.qc.ca

Mandataires

L'expertise technique est effectuée par des mandataires accrédités par la Société de l'assurance automobile. Un mandataire est une entreprise qui peut effectuer l'expertise technique de véhicules légers (3 000 kg ou moins) ou de véhicules lourds (plus de 3 000 kg), moyennant rémunération.

Généralement, le mandataire en expertise technique est aussi habilité à effectuer la vérification mécanique du véhicule reconstruit.